

Centre
de services scolaire
des Bois-Francs

Québec 

Service du
transport et de
l'organisation
scolaires

Critères d'inscription des élèves

AMENDÉS

**ANNÉE SCOLAIRE
2021-2022**

Document numéro CS1-153-2006 déposé le 22 juin
2020 par décision de la direction générale
AMENDÉ par le
document numéro CA1-036-2103 déposé le 16 mars
2021

1.0 DÉFINITIONS

Cadre d'organisation du transport scolaire :	L'organisation du transport des élèves est régie par des dispositions législatives que l'on retrouve notamment dans la <i>Loi sur l'instruction publique</i> , la <i>Loi sur les transports</i> , le <i>Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des élèves</i> et le <i>Code de la sécurité routière</i> . Les conditions d'admission au droit au transport sont définies dans la <i>Politique pour l'organisation du transport scolaire</i> du centre de services scolaire.
Cadre de l'organisation scolaire :	Planification du nombre de groupes formés dans chaque école, en tenant compte notamment de la capacité d'accueil.
École de secteur :	L'école de secteur est déterminée par l'adresse de résidence du répondant principal de l'élève.
Nouvel arrivant :	Élève qui n'a jamais fréquenté l'école de secteur concernée.
Répondant principal :	Parent ou tuteur de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur).
Garde partagée :	Dans le cas d'une garde partagée, les parents doivent, par le biais d'un formulaire d'information de garde partagée requérant la signature des deux parents, déterminer l'adresse de résidence de quel parent sera retenue pour l'affectation de l'école.
Secteur :	Bassin d'alimentation d'une école déterminé par le Service du transport et de l'organisation scolaire.
Surplus :	Dépassement du maximum d'élèves acceptés par groupe établi selon la capacité d'accueil d'une école dans le cadre de l'organisation scolaire.
Zone à potentiel de risque :	Secteur géographique considéré potentiellement à risque pour la sécurité de l'élève marcheur lorsqu'il se rend ou revient de l'école. Le niveau de risque est évalué en tenant compte de variables telles que l'âge de l'enfant, la classe de rue (limite de vitesse, nombre de voies, densité de la circulation, etc.), le type de déplacement, etc.
Zone « en distance de marche » :	Secteur géographique à l'intérieur duquel la distance entre l'adresse de résidence et l'école de secteur est en deçà du 1,6 km. Des critères tels que l'ordre d'enseignement de l'élève et les risques potentiels sont également pris en compte dans la délimitation de la zone.
Raison humanitaire :	Situation qui nécessite une orientation particulière afin de ne pas porter un préjudice grave à un élève.

2.0 INTRODUCTION

Afin de se conformer à l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique* (ci-après «LIP»), le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles de son territoire, et ce, selon les critères d'inscription des élèves.

Ces critères doivent être adoptés par le conseil d'administration et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves.

Ces critères visent notamment à assurer aux élèves un traitement équitable quant au droit de fréquentation des écoles du territoire du centre de services scolaire.

3.0 CRITÈRES D'INSCRIPTION

3.1 Les critères d'inscription s'appliquent aux personnes qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire résidant sur son territoire ou y sont placées par les services sociaux. (Cf. Article 204 de la LIP).

3.2 Pour chaque école du centre de services scolaire, un secteur géographique (ou bassin d'alimentation) est défini selon l'ordre suivant. L'école de secteur dessert prioritairement :

- 1° les élèves qui y sont résidents
- 2° ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente l'école (par exemple, les parents sont conjoints de fait)
- 3° les autres élèves du territoire qui fréquentent déjà cette école
- 4° et lorsque le nombre de demandes d'inscription n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscriptions doivent ensuite donner priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

3.3 Pour déterminer l'école du secteur, le centre de services scolaire reconnaît uniquement les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placés en application de la Loi sur la protection de la jeunesse ou de la Loi sur les services sociaux. Dans le cas d'une garde partagée, l'élève sera affecté à une école selon l'adresse d'un seul parent (voir section 3.0 : Définitions).

3.4 Le parent ou tuteur de l'élève, ou l'élève lui-même s'il est majeur, a le droit de choisir l'école dont le projet éducatif répond le mieux à ses valeurs tout en respectant les critères d'affectation des élèves (voir section 5.0) du centre de services scolaire.

4.0 MODALITÉS D'INSCRIPTION

- 4.1 Pour 2021-2022, le centre de services scolaire détermine que la période officielle d'inscription des élèves est la suivante :
- du 2 au 13 novembre 2020, les **nouvelles inscriptions** des élèves de :
 - Passe-Partout;
 - maternelle – 4 ans;
 - maternelle – 5 ans;
 - du 1^{er} au 12 février 2021, **la réinscription** des élèves du préscolaire et du primaire;
 - du 1^{er} décembre 2020 au 19 février 2021, pour les élèves du secondaire.
- 4.2 L'inscription se fait à l'école du secteur. Pour certains programmes du secondaire, l'inscription se fait à l'école qui confirme la sélection.
- 4.3 L'inscription garantit une place dans une école du centre de services scolaire. L'école d'affectation est déterminée selon les critères définis à la section 5.0.
- 4.4 L'inscription officielle prend effet **seulement** lorsque tous les documents exigés sont reçus :
 - certificat de naissance de l'état civil grand format (incluant le nom des parents) ou tout document d'immigration émis par l'autorité compétente reconnu et exigé, selon la situation de l'élève;
 - formulaire d'inscription signé par le parent ou tuteur.
- 4.5 Conformément aux fonctions et pouvoirs du centre de services scolaire tels que décrits à la LIP, afin d'établir la résidence de l'élève, le centre de services scolaire se réserve le droit d'exiger que lui soit présenté **deux** (2) preuves de résidence.

Pour être considérées, ces preuves de résidence doivent provenir :

- D'un (1) document nommé au paragraphe a) ou b), accompagné d'un (1) document faisant partie du paragraphe c);
 - Ou de deux (2) documents faisant partie du paragraphe c).
 - a) une copie de toutes les pages d'un bail ou contrat d'habitation établi au nom du parent ou du tuteur, incluant le lieu (adresse) et la durée de la location ainsi que la signature des parties (locataire et locateur);
 - b) une copie de l'acte d'achat de la propriété sur lequel figurent l'identification du propriétaire, la désignation des lieux (adresse de la propriété ou du bâtiment) et la signature des parties;
- ET
- c) une copie de facture de téléphone, d'électricité ou de câblodistribution, d'un compte de taxes municipales ou scolaires ou un permis de conduire du Québec.

Changement d'adresse

Veillez prendre note que le Service du transport et de l'organisation scolaires doit être avisé en tout temps d'un changement d'adresse de l'élève.

Un changement d'adresse qui implique un changement de secteur sera traité comme une nouvelle inscription, et ce, à compter de la date de réception dudit changement par le Service du transport et de l'organisation scolaires.

5.0 AFFECTATION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES

L'affectation des élèves dans les écoles est faite par le Service du transport et de l'organisation scolaires en tenant compte :

- de l'adresse de résidence de l'élève;
- de ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquentent l'école
- de l'élève qui fréquente déjà l'école
- de la nature des services éducatifs dispensés dans chacune des écoles;
- de la capacité d'accueil de l'école concernée selon le cadre de l'organisation scolaire
- du cadre d'organisation du transport scolaire.

5.1 La capacité d'accueil d'une école est établie dans le cadre de l'organisation scolaire en fonction :

- du nombre de locaux disponibles pouvant être utilisés pour des classes, en tenant compte que certains locaux de service sont essentiels au fonctionnement de l'école;
- du nombre de groupes d'élèves pouvant être formés au niveau de tout le centre de services scolaire en tenant compte de l'organisation scolaire;
- du respect de la moyenne du nombre d'élèves par groupe, selon la convention collective du personnel enseignant.

5.2 Dans la mesure du possible, le parent ou tuteur est avisé de l'école d'affectation de son enfant au plus tard le 30 juin 2021, pour les inscriptions reçues au Service du transport et de l'organisation scolaires avant les dates suivantes :

- 14 mai 2021, pour les élèves du Service d'animation Passe-Partout;
- 4 juin 2021, 16 heures, pour les élèves du préscolaire;
- 11 juin 2021, 16 heures, pour les élèves du primaire;

Pour le secondaire, cette date est déterminée par l'école concernée.

En raison d'une situation exceptionnelle, cette affectation pourrait être révisée jusqu'au moment de la rentrée scolaire.

5.3 Pour les inscriptions tardives, soient celles reçues après les dates mentionnées au paragraphe 5.2, le parent ou tuteur sera informé de l'affectation de son enfant avant le premier jour de classe.

- 5.4 Pour des raisons humanitaires ou autres situations particulières, une demande d'affectation exceptionnelle pourra être analysée.

Particularités pour la clientèle du préscolaire : Victoriaville et Plessisville

- 5.5 Pour la clientèle du préscolaire de Victoriaville, l'affectation des élèves à l'école de secteur se fait en tenant compte :
- des adresses de résidence, de la plus près à la plus éloignée de l'école, situées à l'intérieur de la zone « en distance de marche », laquelle tient compte aussi des zones à potentiel de risque.
 - de la capacité d'accueil de l'école selon le cadre de l'organisation scolaire;
 - du cadre d'organisation du transport scolaire.

Tous les élèves qui ne sont pas affectés à l'école de secteur sont accueillis à l'école La ribambelle Wilfrid-Labbé.

- 5.6 Pour la clientèle préscolaire de Plessisville, tous les élèves sont affectés au Centre d'éducation préscolaire La Samare.

- 5.7 Pour la clientèle du Service d'animation Passe-Partout, l'affectation des enfants se fait selon le paragraphe 5.5

Tous les élèves qui ne sont pas affectés à l'école de secteur sont accueillis à l'école La ribambelle Wilfrid-Labbé ou dans une autre école à proximité.

6.0 CRITÈRES DE DÉPLACEMENTS OBLIGATOIRES DES ÉLÈVES DANS UNE AUTRE ÉCOLE (POUR SURPLUS OU AUTRES)

Lorsqu'il y a un surplus d'élèves dans une école (voir section 3.0 : Définitions), les élèves qui sont obligatoirement déplacés vers une autre école sont ceux qui répondent aux critères suivants, dans l'ordre :

- 6.1 Les élèves pour lesquels l'accord des parents à un transfert volontaire est connu par le Service du transport et de l'organisation scolaires (selon la section 8.0);
- 6.2 Pour les élèves du Service d'animation Passe-Partout, ceux inscrits après le 15 mai 2021 selon le cadre de l'organisation scolaire;
- 6.3 Pour ceux du préscolaire, les élèves inscrits après le 4 juin 2021 selon le cadre de l'organisation scolaire et le cadre de l'organisation du transport scolaire;
- 6.4 Pour les élèves du primaire, les élèves inscrits après le 11 juin 2021 dans l'école du secteur, selon le cadre de l'organisation scolaire et le cadre de l'organisation du transport scolaire;
- 6.5 Pour les élèves du primaire, un nouvel arrivant (voir section 3.0 : Définitions) selon le cadre de l'organisation scolaire et le cadre de l'organisation du transport scolaire;

6.6 Pour les élèves qui fréquentent déjà cette école, les élèves non-résidents du secteur selon le cadre de l'organisation scolaire et le cadre de l'organisation du transport;

6.7 Pour les élèves du préscolaire et du primaire sont sélectionnés dans le respect de la séquence suivante :

- a) les élèves transportés par autobus en tenant compte du cadre d'organisation du transport scolaire (parcours existant, durée du parcours, respect de l'horaire, etc.);
- b) les élèves dont la résidence est située à l'intérieur de la zone « distance de marche », parmi les plus éloignés de l'école de secteur et pour qui la nouvelle école désignée donne droit au transport dans le respect du cadre d'organisation du transport scolaire;
- c) les élèves pouvant fréquenter une autre école à pied et dont le trajet est sécuritaire selon le cadre d'organisation du transport scolaire. Les élèves visés sont ceux qui demeurent le plus près de la nouvelle école désignée.

6.8 La sélection réalisée selon la séquence décrite sous les paragraphes 6.7 a), b) ou c) se fait d'abord parmi les élèves qui n'ont pas de frères et sœurs qui fréquentent l'école concernée, puis parmi les élèves qui ont des frères et sœurs qui fréquentent l'école concernée.

Si le seul élève à déplacer a des frères et sœurs, le centre de services scolaire offrira aux parents la possibilité de regrouper leurs enfants, dans le respect de la capacité d'accueil de l'école visée.

Dans la mesure du possible, tant qu'un élève réside dans le même secteur durant sa fréquentation au primaire, il ne peut être déplacé (aller-retour) qu'une seule fois en raison de surplus.

6.9 Pour les élèves du secondaire, la sélection des élèves dans chacun des programmes est réalisée par la direction de l'école concernée.

7.0 PRIORITÉ DE RETOUR

Les élèves déplacés vers une autre école ont une priorité de retour dans leur école d'origine jusqu'au premier jour de classe, dans le respect de l'ordre inversé des critères énumérés à la section 6.0.

8.0 DEMANDE DE CHANGEMENT D'ÉCOLE

8.1 Le parent ou tuteur qui souhaite que son enfant de niveau préscolaire ou primaire fréquente une école autre que celle de son secteur ou de son territoire d'origine doit transmettre sa demande par écrit.

Pour ce faire, il doit compléter le formulaire « Demande de changement d'école » en portant une attention particulière à la section « Engagement parental au transport ».

Le formulaire dûment signé doit être acheminé à la direction du Service du transport et de l'organisation scolaires.

Cette demande peut être faite en tout temps avant le début des classes. Cependant, seules les demandes reçues avant les dates nommées au paragraphe 5.2 pourront être considérées comme étant un transfert volontaire aux fins du critère de déplacement du paragraphe 6.1.

- 8.2 Pour faire une demande de changement d'école **au secondaire**, le parent ou tuteur doit se référer au processus d'inscription propre à chaque programme et à chaque école.
- 8.3 L'acceptation de la demande de changement d'école ne donne pas automatiquement droit au service du transport scolaire. Au besoin, une demande de transport doit être produite par le parent.
- 8.4 L'acceptation de la demande est en fonction du respect du cadre de l'organisation scolaire, notamment de la capacité d'accueil de l'école et des critères de sélection de l'école ou du programme.
- 8.5 La période de validité d'une acceptation est d'une seule année scolaire.
- 8.6 **Pour les nouvelles demandes de changement d'école**, dans la mesure du possible, l'acceptation ou le refus de la demande est communiqué par écrit à l'intérieur des cinq (5) journées ouvrables précédant la rentrée scolaire des élèves.

Aucune demande de changement d'école n'est traitée après le début des classes.

- 8.7 Les élèves déplacés d'école l'année précédente, par décision du centre de services scolaire, qui souhaiteraient continuer leur formation à cette nouvelle école sont priorités lors du traitement des demandes de changement d'école.
- 8.8 Pour le Service d'animation Passe-Partout, le parent ou le tuteur qui souhaite faire une demande de changement d'école quant à la fréquentation de son enfant doit le mentionner à l'endroit prévu à cet effet sur le formulaire d'admission au Service d'animation Passe-Partout.
- 8.9 Dans le cas où le nombre de places disponibles est inférieur à la demande, l'octroi des places disponibles s'effectue en respectant les critères suivants, dans l'ordre :
 - a) les critères de sélection du programme de l'école visée s'appliquent, s'il y a lieu;
 - b) l'élève a un frère ou une sœur qui fréquente l'école concernée;
 - c) l'élève fréquentait déjà cette école l'année précédente;
 - d) la situation de l'élève ou celle de l'organisation scolaire sont évaluées pour déterminer si l'une d'elles est à prioriser;
 - e) un tirage au sort est effectué parmi les demandes reçues.

9.0 ÉCOLE COMMUNAUTAIRE L'EAU VIVE

Les critères d'inscription s'appliquent en tenant compte des particularités suivantes :

- 9.1 Le parent ou tuteur de l'élève doit transmettre, par écrit, à la direction de l'école concernée, la demande de fréquentation d'une école établie par le centre de services scolaire aux fins d'un projet particulier au plus tard le 18 mars 2021 pour le préscolaire ou à tout moment en cours d'année pour le primaire.
- 9.2 Dans l'analyse des demandes faite par la direction de l'école, la capacité d'accueil et le respect des conditions d'admission de l'école sont considérés.

L'acceptation de la demande ne garantit pas automatiquement le transport scolaire. La possibilité d'offrir le transport sur un parcours existant sera analysée dans le respect du cadre de l'organisation du transport scolaire.